



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41)**

N°MRAe 2023-4131

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4131 (y compris ses annexes) relative à la révision du PPRi de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41), reçue le 3 avril 2023 ;

Vu la décision tacite du 3 juin 2023 soumettant à évaluation environnementale la révision du PPRi de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41) s'étend sur un territoire de 22 636 ha comprenant 15 communes à l'est du département : Avaray, Courbouzon, Cour-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint Denis sur Loire, Saint Dyé sur Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4131 en date du 16 juin 2023

Révision du PPRi de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41)

Considérant que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41) a été approuvé le 22 février 2002 ; que le Préfet de Loir-et-Cher souhaite engager sa révision afin :

- de tenir compte de l'évolution des connaissances en matière de topographie numérique et des études hydrauliques réalisées depuis l'approbation du plan,
- de prendre en compte le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- de prendre en compte les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;

Considérant en particulier que la révision des zones réglementaires du PPRI vise à intégrer le risque lié aux ruptures de digue et la notion de dynamique de crue ;

Considérant que l'aléa de référence retenu par le projet de PPRI correspond aux plus hautes eaux connues induites par la crue de mai-juin 1856, présentant une période de retour de l'ordre de 200 ans ;

Considérant l'extension très limitée de l'enveloppe de la zone inondable par rapport au PPRI en vigueur, celle-ci étant portée de 4891 ha à 4911 ha ;

Considérant que les zones d'expansions de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;

Considérant l'absence d'incidences prévisibles notables de la révision du PPRI sur les milieux remarquables du territoire et en particulier sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « prairies des arrachis » et de type II « Loire blésoise » et « Loire orléanaise » et les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » (FR2410001) et « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » (FR2400565) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PPRI de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 3 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale la révision du PPRI de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PPRI de la Loire Amont dans le Loir-et-Cher (41), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, n°2023-4131, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.